

LES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES
CONCERNANT LES STATISTIQUES DE L'EMPLOI,
DU CHOMAGE ET DU SOUS-EMPLOI.

GRAIS Bernard
INSEE
FRANCE

Le système de normes recommandé par le Bureau International du Travail pour la mesure de l'emploi, du chômage et du sous-emploi a été récemment révisé par la 13ème Conférence internationale des statisticiens du Travail (Genève - octobre 1982). La Conférence s'est notamment efforcée d'adapter les concepts préconisés aux situations rencontrées dans les pays en voie de développement.

Le rôle des recommandations internationales et les raisons de leur révision.

Les recommandations internationales ont deux fonctions fondamentales : offrir d'une part des principes directeurs pour l'élaboration des statistiques nationales, contribuer, d'autre part, à la comparabilité internationale des séries. Le système de normes précédent issu des travaux de la huitième Conférence (1954) en ce qui concerne l'emploi et le chômage, et de la onzième Conférence (1966) pour le sous-emploi, a largement joué ce double rôle. Dans un domaine fréquemment controversé et politiquement sensible comme celui de l'emploi et du chômage, l'existence de recommandations internationales a été un facteur d'objectivité et de clarté. De nombreux pays, développés ou en voie de développement, ont suivi celles-ci. Un accord implicite s'est réalisé au niveau international sur le contenu et la forme des questions à poser dans les enquêtes ainsi que sur les traitements à exécuter sur les données observées pour obtenir une répartition de la population suivant les catégories recommandées. Dans le monde développé, ce processus a rendu possible, certes avec des imperfections et au prix d'un travail d'ajustement considérable, l'établissement de comparaisons de niveaux d'activité et de chômage entre un certain nombre de pays (Etats-Unis, Canada, Australie, Japon, Allemagne fédérale, Italie, Royaume-Uni, Suède, France, etc.).

En revanche, dans les pays en voie de développement, les résultats obtenus ont été plus décevants. En particulier, les niveaux de chômage observés se sont souvent révélés étonnamment bas. A l'expérience, il est apparu que les concepts d'emploi et de chômage recommandés, bien adaptés au cas des pays développés où domine l'emploi salarié régulier à plein temps, où le marché du travail est organisé et où le chômage

est indemnisé, se révélèrent peu utiles pour décrire les situations prévalant dans les pays du tiers-monde. L'adaptation des recommandations internationales, pour prendre en considération les progrès méthodologiques réalisés et mieux rendre compte de la situation dans ces pays, était la raison principale de la révision proposée. A ce motif, s'ajoutaient l'évolution générale des conditions d'emploi depuis l'adoption des recommandations précédentes, ainsi que l'émergence d'une nouvelle conception du rôle des femmes dans tous les aspects de la vie économique et sociale, qui rendaient utile une mise à jour des anciens concepts.

De fait, les débats au sein de la Commission ad hoc, qui réunissait les représentants de 34 pays, ont confirmé que le principal clivage se situait entre pays développés et pays en voie de développement. En outre, l'approche rigoureuse adoptée pour les concepts d'emploi et de chômage a révélé l'existence d'un clivage secondaire qui différencie les pays de tradition anglo-saxonne par rapport à ceux de droit latin.

Pour tenir compte des différences de situations qui viennent d'être rappelées, la Conférence a admis que l'application de certains critères pouvait ne pas être universelle, mais, dans des conditions soigneusement précisées, dépendre des circonstances nationales. Les principales modifications qui résultent de ces nouvelles prémisses concernent le chômage.

La nouvelle définition du chômage :

La philosophie qui a présidé à l'élaboration de la nouvelle définition du chômage repose sur trois principes consistant à :

1/ donner une définition unique, dite standard, du chômage fondée sur trois critères précis. Un "chômeur" est une personne qui est :

- "sans travail"
- "disponible pour travailler"
- "à la recherche d'un travail", c'est-à-dire qui a pris des dispositions spécifiques au cours d'une période récente spécifiée pour chercher un emploi ;

2/ reconnaître que dans certaines situations nationales précises qui prévalent dans les pays en voie de développement, là "où les moyens conventionnels de recherche de travail sont peu appropriés, où le marché du travail est largement inorganisé ou d'une portée limitée, où l'absorption de l'offre de travail est, au moment considéré, insuffisante, où la proportion de main-d'oeuvre non salariée est importante", le critère de "recherche d'un travail" est inapplicable et que l'on peut y renoncer ;

3/ au cas où l'on renonce au critère de "recherche d'un travail" renforcer et appliquer de façon stricte le critère de disponibilité, grâce à des méthodes appropriées permettant d'apprécier de façon objective, à la lumière des circonstances nationales, la volonté de travailler.

Comment classer les personnes absentes du travail ?

Une autre innovation importante concerne l'introduction pour les personnes absentes du travail, de la notion de "lien formel" avec

l'emploi. L'existence de ce lien est appréciée en fonction de critères tels que :

- la poursuite de la perception du salaire ;
- l'assurance de retour au travail à la fin de la situation d'exception ou l'accord sur la date de retour ;
- la durée de l'absence, notamment suivant que celle-ci est inférieure ou supérieure au laps de temps pendant lequel le travailleur peut recevoir une indemnisation sans obligation d'accepter un autre emploi qui lui serait éventuellement proposé.

Le concept de "lien formel" avec l'emploi permet de classer une personne absente du travail parmi les personnes pourvues d'un emploi (si ce lien formel subsiste), parmi les chômeurs (si ce lien est rompu et si l'intéressé recherche un emploi), parmi les inactifs (si ce lien est rompu sans que l'intéressé recherche un emploi).

Les personnes mises à pied

A ce point interviennent les particularités qui distinguent les pratiques anglo-saxonnes de celles des autres pays. Dans les pays de tradition anglo-saxonne, notamment aux Etats-Unis et au Canada, en cas de réduction de l'activité économique, les entreprises procèdent à la "mise-à-pied" (lay-off) du personnel en excédent. Dans ce cas, le "lien formel" avec l'emploi est rompu, car, en général, ces mises-à-pied n'impliquent pas d'autre obligation pour l'entreprise que celle de rappeler les travailleurs mis à pied, en cas de reprise, plutôt que d'embaucher de nouvelles personnes. Les conventions collectives précisent avec un grand soin l'ordre dans lequel les travailleurs doivent être rappelés, essentiellement en fonction de leur ancienneté. Et, comme ces pratiques constituent le seul processus d'ajustement de l'emploi à la conjoncture, les mises à pied sont fréquentes, mais souvent suivies de rappel. Dans ces conditions, les personnes mises à pied s'attendent généralement à être rappelées au travail et peuvent ne pas rechercher d'emploi, du moins tant que la durée de la mise-à-pied n'est pas trop longue et que les perspectives de retrouver leur précédente situation ne sont pas trop amenuisées.

Les particularités précédentes expliquent que, dans les recommandations adoptées en 1954, inspirées par l'expérience des Etats-Unis qui possédaient alors une avance méthodologique importante dans le domaine des enquêtes par sondage sur l'emploi, les "personnes mises à pied temporairement ou pour une durée indéfinie, sans rémunération" ne se voient pas appliquer le critère de recherche d'un emploi et soient classées automatiquement comme chômeurs. Malheureusement, cette option ne convient pas pour décrire la situation dans un grand nombre de pays, notamment les pays de droit écrit et de tradition latine. Dans ces pays, il existe un contrat de travail entre la personne employée et l'entreprise qui l'emploie. En cas de diminution de l'activité économique, l'employeur peut, soit procéder à un ajustement temporaire, en recourant au chômage partiel, soit réaliser un ajustement définitif en licenciant le personnel en excédent.

Dans le premier cas, le chômage partiel peut prendre la forme, soit d'une réduction des horaires de travail (ce sera la situation la plus fréquente en France), soit d'une "mise-à-pied" pendant une ou plusieurs périodes alternant avec des périodes de travail. Dans cette hypothèse, le contrat de travail n'est pas rompu, le "lien formel" avec l'emploi est maintenu et il n'y a pas lieu de classer différemment les personnes se trouvant dans l'une ou l'autre situation.

Dans le second cas, le licenciement entraîne la rupture du contrat de travail. Le "lien formel" avec l'emploi est brisé et il est clair que l'intéressé doit être classé, s'il recherche un emploi, comme chômeur et, s'il n'en recherche pas, comme inactif. On voit que, dans ces pays, les nouvelles recommandations s'adaptent parfaitement aux différents types de situations qui peuvent exister.

En revanche, dans les pays de tradition anglo-saxonne, aux Etats-Unis, par exemple, l'application stricte des nouvelles recommandations aurait exclu du chômage les personnes mises à pied qui ne recherchent pas d'emploi. Cette exclusion peut ne pas être justifiée. Aussi, compte tenu des effectifs numériques importants impliqués par cette modification a-t-on admis que, dans les pays où les personnes temporairement mises à pied ne recherchent habituellement pas de travail, on puisse ne pas leur appliquer le critère de recherche d'un emploi et continuer à les classer comme chômeurs.

Autres innovations

De nombreuses autres modifications ou précisions ont été apportées aux recommandations.

A côté de la notion de "population active du moment" (labour force concept) mesurée par rapport à une courte période de référence (une semaine ou un jour), a été introduite la notion de "population habituellement active", déterminée par rapport à une longue période spécifiée telle que l'année, concept mieux adapté aux pays en voie de développement où les activités occasionnelles ou saisonnières sont fréquentes, sinon prédominantes.

Des précisions ont été apportées à la définition de la population pourvue d'un emploi : il a été spécifié que le travail requis durant la période de référence était un travail d'une durée d'une heure au moins. Pour les travailleurs familiaux non rémunérés, l'exigence, exorbitante, des règles appliquées aux autres travailleurs, d'une durée de travail durant la période de référence au moins égale au tiers de la durée normale, a été supprimée.

En ce qui concerne le chômage, il a été explicitement indiqué que les personnes recherchant un emploi non salarié devaient être incluses si elles satisfont aux différents critères proposés. La notion de recherche d'un emploi non salarié a été illustrée par un ensemble de démarches considérées comme constituant des actes de recherche.

La mesure du sous-emploi

En l'absence de progrès méthodologiques significatifs, les recommandations relatives à la mesure du sous-emploi n'ont guère été modifiées. Elles ont été explicitement restreintes, pour des raisons pratiques, à la mesure statistique du sous-emploi visible, mais les critères de définition des personnes en état de sous-emploi visible ont été précisés ainsi que les méthodes de mesure du volume de sous-emploi correspondant, évalué en unités de temps.

En outre, une mesure synthétique de la somme de sous-emploi constituée par le chômage et le sous-emploi visible a été proposée, qui pourrait faciliter les comparaisons entre pays n'ayant pas les mêmes structures ou se situant à des niveaux de développement différents.

La méthode des composantes

Les nouvelles recommandations préconisent, chaque fois que le cas se présente, d'identifier et de dénombrer séparément les catégories qui peuvent ne pas faire l'objet d'un classement identique dans tous les pays : personnes qui étaient disponibles pour travailler mais qui ne cherchaient pas de travail durant la période de référence : travailleurs familiaux non rémunérés ayant travaillé moins que la durée minimum fixée au niveau national pour être considérés comme actifs ; étudiants classés par ailleurs comme ayant un emploi ou comme chômeurs ; personnes temporairement mises à pied qui n'étaient pas à la recherche d'un emploi mais néanmoins incluses dans le chômage ; etc. Ces doubles classements et ces identifications séparées, sont destinés à faciliter les travaux d'ajustement nécessaires pour constituer des séries internationalement comparables ou pour établir des données mieux adaptées à l'étude de problèmes particuliers.

Au total, les nouvelles recommandations apparaissent à la fois plus précises et mieux adaptées aux divers types de situations pouvant exister dans des pays se trouvant à des stades différents de développement ou ayant des traditions nationales assez éloignées. Grâce aux dispositions recommandées pour identifier séparément les catégories de personnes pouvant poser des problèmes de classement, elles devraient permettre de faire de nouveaux progrès dans la comparabilité internationale des séries d'emploi, de chômage et de sous-emploi.

Pour faciliter la mise en oeuvre des recommandations adoptées par la Conférence, le BIT a entrepris la rédaction d'un manuel concernant la réalisation des enquêtes sur l'emploi par sondage auprès des ménages.

Celui-ci comportera en particulier des modèles de questionnaires correspondant aux nouveaux concepts. Ces questionnaires ont été testés et mis au point grâce à l'exécution de deux enquêtes expérimentales, l'une dans l'Etat de Kerala (Inde), l'autre au Costa-Rica.

A N N E X E

Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.

La treizième Conférence internationale des statisticiens du travail.

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie du 18 au 29 octobre 1982.

Rappelant les normes internationales existantes concernant les statistiques de la main-d'oeuvre de l'emploi et du chômage, contenues dans la résolution n° I adoptée par la huitième Conférence en 1954, et celles concernant la mesure et l'analyse du sous-emploi et de la sous-utilisation des ressources de main-d'oeuvre contenues dans la résolution n° III adoptée par la onzième Conférence en 1966.

Reconnaissant qu'il est nécessaire de réviser et d'étendre les normes existantes pour accroître leur utilité en tant que lignes directrices techniques pour tous les pays et en particulier pour ceux dont les statistiques sont peu développées, et reconnaissant combien ces normes sont utiles pour développer la comparabilité internationale des statistiques.

Adopte ce vingt-neuvième jour d'octobre 1982, la résolution ci-après qui remplace la résolution n° I de la huitième Conférence et les paragraphes 4 à 9 et 13 de la résolution n° III de la onzième Conférence.

OBJECTIFS ET PORTEE

1. Chaque pays devrait viser à mettre au point un système complet de statistiques concernant l'activité économique de la population afin de fournir aux divers utilisateurs une base statistique adaptée en tenant compte de la situation et des besoins spécifiques nationaux. Le système devrait en particulier satisfaire aux besoins concernant la mesure du volume du temps de travail et des ressources humaines disponibles et inutilisées aux fins de l'observation macro-économique et de la planification de la mise en valeur des ressources humaines ainsi que la mesure des liens existant entre l'emploi, le revenu et d'autres caractéristiques socio-économiques en vue de formuler et de surveiller des politiques et programmes d'emploi, des politiques de revenus et des régimes de garanties de ressources, des programmes de formation professionnelle et d'autres programmes similaires.

2. Afin de répondre aux objectifs susmentionnés, le programme de statistiques de la population active devrait couvrir en principe toutes les branches de l'activité économique, tous les secteurs de l'économie, toutes les catégories de situation dans la profession (salariés, personnes

travaillant à leur propre compte, etc.) et devrait être élaboré, dans toute la mesure possible en harmonie avec les autres statistiques économiques et sociales. Le programme devrait expressément satisfaire aux besoins à court terme et aux besoins à plus long terme, c'est-à-dire comprendre les statistiques courantes établies à intervalles rapprochés pour répondre aux besoins du moment et des statistiques établies à intervalles plus éloignés aux fins d'analyses structurelles et approfondies et pouvant constituer des données de calage :

- a) Le programme de statistiques courantes devrait comprendre des statistiques sur la population active du moment et ses composantes, de telle sorte qu'il soit possible d'observer convenablement les tendances et les variations saisonnières. Comme programme minimal les pays devraient rassembler des statistiques sur la population active du moment deux fois par an, coïncidant si possible avec les périodes de pointe et de creux dans l'agriculture là où cela est considéré comme approprié.
- b) Le programme de statistiques de moindre fréquence qui pourrait inclure des recensements et des enquêtes devrait fournir : i) des données complètes sur la population active, ii) des statistiques approfondies sur le profil de l'activité de la population active au cours de l'année et sur les relations entre l'emploi, le revenu et d'autres caractéristiques socio-économiques, iii) des données sur d'autres sujets particuliers (par exemple les enfants et les jeunes femmes, les ménages) pour répondre aux besoins à long terme et aux besoins permanents.

3. Les recensements de population et les enquêtes par sondage auprès des ménages ou des individus représentent en général un moyen approprié pour le rassemblement de données sur la population active qui peuvent être mises en corrélation avec les données relatives à des sujets connexes. Les enquêtes auprès des établissements et les fichiers administratifs peuvent aussi servir comme source pour l'obtention de statistiques éventuellement plus précises, plus fréquentes et plus détaillées sur des composantes particulières de la population active. Ces différentes sources d'informations devraient être considérées comme complémentaires et peuvent être combinées pour élaborer si nécessaire des ensembles intégrés de statistiques. Lors de la préparation des recensements de population, des enquêtes auprès des ménages ou des individus ou des autres moyens de rassemblement des données sur la population active, on s'efforcera dans la mesure du possible de tenir compte des normes internationales.

4. Afin de promouvoir la comparabilité des statistiques entre les pays, notamment là où les définitions et concepts nationaux ne se conforment pas étroitement aux normes internationales, des explications devraient être données et les principaux agrégats devraient si possible être établis à la fois selon les normes nationales et internationales. À défaut, les composantes nécessaires devraient être identifiées et fournies séparément de façon à permettre la conversion des normes nationales en normes internationales.

CONCEPTS ET DEFINITIONS

La population active

5. La "population active" comprend toutes les personnes des deux sexes qui fournissent durant une période de référence spécifiée la main-d'oeuvre disponible pour la production de biens et services comme définis par les systèmes de comptabilité et bilans nationaux des Nations Unies. Selon ces systèmes, la production de biens et services comprend toute la production et la transformation des produits primaires, que ceux-ci soient destinés au marché, au troc ou à l'autoconsommation, ainsi que la production pour le marché de tous les autres biens et services et dans le cas de ménages produisant de tels biens et services pour le marché la production correspondante qui fait l'objet d'autoconsommation.

6. Deux mesures utiles de la population active sont la "population habituellement active" mesurée en fonction d'une longue période de référence telle que l'année et la "population active du moment" appelée encore "main-d'oeuvre" mesurée par rapport à une courte période de référence telle qu'une semaine ou un jour.

La population habituellement active

7. (1) La "population habituellement active" comprend toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié dont le statut principal vis-à-vis de l'activité, déterminé en terme de nombre de semaines ou de jours au cours d'une longue période spécifiée (telle que les douze mois précédents ou l'année civile précédente) était celui de "personnes pourvues d'un emploi" ou de "chômeurs", comme défini aux paragraphes 9 et 10.

(2) Là où le concept est considéré comme utile et applicable, la population habituellement active peut être subdivisée en personnes pourvues d'un emploi et en chômeurs suivant leur statut principal vis-à-vis de l'activité.

La main-d'oeuvre (la population active du moment)

8. La "main-d'oeuvre" ou "population active du moment", comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour être incluses parmi les personnes pourvues d'un emploi ou les chômeurs, comme défini aux paragraphes 9 et 10 ci-dessous.

Emploi

9. (1) Les "personnes pourvues d'un emploi" comprennent toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui se trouvaient, durant une brève période de référence spécifiée telle qu'une semaine ou un jour, dans les catégories suivantes :

a) "emploi salarié" :

- al) "personnes au travail" : personnes qui, durant la période de référence, ont effectué un travail moyennant un salaire ou un traitement en espèce ou en nature ;

- a2) "personnes qui ont un emploi mais ne sont pas au travail" : personnes qui, ayant déjà travaillé dans leur emploi actuel, en étaient absentes durant la période de référence et avaient un lien formel avec leur emploi.

Ce lien formel avec l'emploi devrait être déterminé à la lumière des circonstances nationales, par référence à l'un ou plusieurs des critères suivants :

- i) le service ininterrompu du salaire ou du traitement ;
- ii) une assurance de retour au travail à la fin de la situation d'exception ou un accord sur la date de retour ;
- iii) la durée de l'absence du travail qui, le cas échéant, peut être la durée pendant laquelle les travailleurs peuvent recevoir une indemnisation sans obligation d'accepter d'autres emplois qui leur seraient éventuellement proposés ;

b) "emploi non salarié" :

- b1) "personnes au travail" : personnes qui, durant la période de référence, ont effectué un travail en vue d'un bénéfice ou d'un gain familial en espèces ou en nature ;
- b2) "personnes ayant une entreprise mais n'étant pas au travail" : personnes qui, durant la période de référence, avaient une entreprise qui peut être une entreprise industrielle, un commerce, une exploitation agricole ou une entreprise de prestations de services, mais n'étaient temporairement pas au travail pour toute raison spécifique.

(2) Dans la pratique, on peut interpréter la notion de "travail effectué au cours de la période de référence" comme étant un travail d'une durée d'une heure au moins.

(3) Les personnes temporairement absentes de leur travail pour raison de maladie ou d'accident, de congé ou de vacances, de conflit du travail ou de grève, de congé-éducation ou formation, de congé-maternité ou parental, de mauvaise conjoncture économique ou de suspension temporaire du travail due à des causes telles que : conditions météorologiques défavorables, incidents mécaniques ou électriques, pénurie de matières premières ou de combustibles, ou toute autre cause d'absence temporaire avec ou sans autorisation, devraient être considérées comme pourvues d'un emploi salarié, à condition qu'elles aient un lien formel avec leur emploi.

(4) Les employeurs, les personnes travaillant à leur propre compte et les membres des coopératives de producteurs devraient être considérés comme travailleurs non salariés et classés comme "étant au travail" ou "n'étant pas au travail", selon les cas.

(5) Les travailleurs familiaux non rémunérés devraient être considérés comme travailleurs non salariés, indépendamment du nombre d'heures de travail effectué durant la période de référence. Les pays qui, pour des raisons particulières, préféreraient choisir comme critère une

durée minimale de temps de travail pour inclure les travailleurs familiaux non rémunérés parmi les personnes pourvues d'un emploi devraient identifier et classer séparément les personnes de cette catégorie qui ont travaillé moins que le temps prescrit.

(6) Les personnes engagées dans la production de biens et services pour leur propre consommation ou celle du ménage devraient être considérées comme travailleurs non salariés si une telle production apporte une importante contribution à la consommation totale du ménage.

(7) Les apprentis qui ont reçu une rétribution en espèces ou en nature devraient être considérés comme personnes pourvues d'un emploi salarié et classés comme "étant au travail" ou "n'étant pas au travail" sur la même base que les autres catégories de personnes pourvues d'un emploi salarié.

(8) Les étudiants, les personnes s'occupant du foyer et autres personnes principalement engagées dans des activités non économiques durant la période de référence et qui étaient en même temps pourvues d'un emploi salarié ou non salarié comme défini au sous-paragraphe 1 ci-dessus, devraient être considérés comme ayant un emploi, sur la même base que les autres catégories de personnes ayant un emploi, et être identifiés séparément lorsque cela est possible.

(9) Les membres des forces armées devraient être inclus parmi les personnes pourvues d'un emploi salarié. Les forces armées devraient comprendre aussi bien les membres permanents que les membres temporaires, comme spécifié dans la plus récente révision de la Classification internationale type des professions (CITP).

Chômage

10. (1) Les "chômeurs" comprennent toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui, au cours de la période de référence, étaient :

- a) "sans travail", c'est-à-dire qui n'étaient pourvues ni d'un emploi salarié ni d'un emploi non salarié comme défini au paragraphe 9 ;
- b) "disponibles pour travailler" dans un emploi salarié ou non salarié durant la période de référence ;
- c) "à la recherche d'un travail", c'est-à-dire qui avaient pris des dispositions spécifiques au cours d'une période récente spécifiée pour chercher un emploi salarié ou un emploi non salarié. Ces dispositions spécifiques peuvent inclure : l'inscription à un bureau de placement public ou privé; la candidature auprès d'employeurs; les démarches sur les lieux de travail, dans les fermes ou à la porte des usines, sur les marchés ou dans les autres endroits où sont traditionnellement recrutés les travailleurs ; l'insertion ou la réponse à des annonces dans les journaux ; les recherches par relations personnelles; la recherche de terrain, d'immeubles, de machines ou d'équipement pour créer une entreprise personnelle ; les démarches pour obtenir des ressources financières, des permis et licences, etc.

(2) Dans les situations où les moyens conventionnels de recherche de travail sont peu appropriés où le marché du travail est largement inorganisé ou d'une portée limitée, où l'absorption de l'offre de travail est, au moment considéré, insuffisante, où la proportion de main-d'oeuvre non salariée est importante, la définition standard du chômage donnée au sous-paragraphe 1 ci-dessus peut être appliquée en renonçant au critère de la recherche de travail.

(3) Pour appliquer le critère de la disponibilité pour le travail, spécialement dans les situations couvertes par le sous-paragraphe 2 ci-dessus, des méthodes appropriées devraient être mises au point pour tenir compte des circonstances nationales. De telles méthodes pourraient être fondées sur des notions comme l'actuelle envie de travailler et le fait d'avoir déjà travaillé, la volonté de prendre un emploi salarié sur la base des conditions locales ou le désir d'entreprendre une activité indépendante si les ressources et les facilités nécessaires sont accordées.

(4) En dépit du critère de recherche de travail incorporé dans la définition standard du chômage, les personnes sans travail et disponibles pour travailler, qui ont pris des dispositions pour prendre un emploi salarié ou pour entreprendre une activité indépendante à une date ultérieure à la période de référence, devraient être considérées comme chômeurs.

(5) Les personnes temporairement absentes de leur travail sans lien formel avec leur emploi, qui étaient disponibles pour travailler et à la recherche d'un travail, devraient être considérées comme chômeurs conformément à la définition standard du chômage. Les pays peuvent cependant, en fonction des situations et politiques nationales préférer renoncer au critère de la recherche d'un travail dans le cas des personnes temporairement mises à pied. Dans de tels cas, les personnes temporairement mises à pied qui n'étaient pas à la recherche d'un travail mais qui étaient néanmoins classées comme chômeurs devraient être identifiées et former une sous-catégorie à part.

(6) Les étudiants, les personnes s'occupant du foyer et les autres personnes principalement engagées dans des activités non économiques durant la période de référence et qui satisfont aux critères exposés aux sous-paragraphe 1 et 2 ci-dessus, devraient être considérés comme chômeurs au même titre que les autres catégories de chômeurs et être identifiés séparément lorsque cela est possible.

La population inactive

11. La "population inactive" comprend toutes les personnes, indépendamment de leur âge, y compris celles ayant un âge inférieur à l'âge spécifié pour la mesure de la population active, qui n'étaient pas économiquement actives comme défini au paragraphe 5.

La population inactive du moment

12. (1) La "population inactive du moment", autrement dit les personnes qui n'appartiennent pas à la "main-d'oeuvre", comprend toutes

les personnes qui n'étaient ni pourvues d'un emploi ni en chômage durant la brève période de référence spécifiée, soit en raison ; a) de la fréquentation d'établissements d'enseignement ; b) de leur engagement dans les tâches ménagères ; c) de leur mise à la retraite ou de leur âge avancé ; d) d'autres raisons telles que l'infirmité ou l'invalidité, qui peuvent être spécifiées.

(2) Les pays adoptant la définition standard du chômage peuvent identifier les personnes non classées comme chômeurs, qui étaient disponibles pour travailler mais qui ne cherchaient pas de travail durant la période de référence, et les classer séparément dans la population inactive du moment.

La population habituellement inactive

13. (1) La "population habituellement inactive" comprend toutes les personnes dont le principal statut d'activité durant la longue période de référence spécifiée n'était ni celui de personne pourvue d'un emploi ni celui de chômeur. Elle comprend les catégories fonctionnelles suivantes ; a) étudiants ; b) personnes s'occupant du foyer ; c) retraités et rentiers ; d) autres personnes inactives comme définies dans les principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation (1980) par les Nations Unies.

(2) Là où cela est nécessaire, des sous-catégories fonctionnelles distinctes peuvent être introduites pour identifier ; i) les personnes occupées à des activités communautaires et volontaires non rémunérées ; ii) d'autres personnes ayant des activités marginales qui sortent du cadre des activités économiques.

Sous-emploi

14. Le sous-emploi existe lorsque l'emploi d'une personne est insuffisant par rapport à des normes déterminées ou à un autre emploi possible, compte tenu de la qualification professionnelle (formation ou expérience de travail de l'intéressé). Deux principales formes de sous-emploi peuvent être distinguées : le sous-emploi visible et le sous-emploi invisible.

15. (1) Le sous-emploi visible est essentiellement un concept statistique pouvant être directement mesuré par des enquêtes sur la main-d'oeuvre ou d'autres enquêtes, et reflétant une insuffisance du volume de l'emploi.

(2) Le sous-emploi invisible est essentiellement un concept analytique reflétant une mauvaise répartition des ressources en main-d'oeuvre ou un déséquilibre fondamental entre la main-d'oeuvre et les autres facteurs de production. Les symptômes caractéristiques pourraient en être le faible revenu, la sous-utilisation des compétences ou la faible productivité. Les études analytiques du sous-emploi invisible devraient avoir pour but d'examiner et d'analyser une grande variété de données, y compris les niveaux de revenu et de qualification (sous-emploi déguisé) et les mesures de la productivité (sous-emploi potentiel).

16. Pour des raisons pratiques, la mesure statistique du sous-emploi peut être limitée au sous-emploi visible.

Sous emploi visible

17. Deux éléments de la mesure du sous-emploi visible devraient être distingués :

- a) le nombre de personnes en état de sous-emploi visible ;
- b) le volume du sous-emploi visible.

Les personnes en état de sous-emploi visible

18. (1) les personnes en état de sous-emploi visible comprennent toutes les personnes pourvues d'un emploi salarié ou ayant un emploi non salarié, qu'elles soient au travail ou absentes du travail, qui travaillent involontairement moins que la durée normale du travail dans leur activité et qui étaient à la recherche d'un travail supplémentaire ou disponible pour un tel travail durant la période de référence.

(2) En vue de déterminer les personnes en état de sous-emploi visible, la durée normale du travail pour une activité donnée devrait être définie en fonction des circonstances nationales, notamment de la législation en la matière lorsqu'elle existe, et des pratiques courantes dans les autres cas, ou faire l'objet d'une norme conventionnelle uniforme.

Le volume du sous-emploi visible

19. (1) Le volume du sous-emploi visible peut être mesuré en faisant pour toutes les personnes en état de sous-emploi visible, la somme du temps disponible pour un travail supplémentaire durant la période de référence. Le temps disponible pour un travail supplémentaire peut être calculé en utilisant comme unité le jour de travail, la demi-journée ou l'heure en fonction des circonstances nationales et suivant la nature des données rassemblées. Il peut être utile de mesurer séparément la partie du volume du sous-emploi visible qui correspond au "temps perdu" défini comme étant la différence entre les heures habituellement utilisées et les heures effectivement utilisées.

(2) Les pays qui désirent, pour mesurer le volume du sous-emploi visible, appliquer le critère de la recherche d'un travail supplémentaire peuvent le faire en prenant en compte la durée du travail recherchée.

20. Une estimation composite du volume du chômage et du sous-emploi visible peut être établie en prenant en compte pour chaque personne faisant partie de la main-d'oeuvre, le temps total potentiellement disponible pour le travail selon qu'il a été effectivement utilisé pour le travail ou selon qu'il était disponible ou non disponible pour le travail. Cette estimation peut être effectuée en utilisant, pour simplifier, la journée ou la demi-journée de travail comme unité, ou, pour plus de précision et lorsque cela est réalisable, l'heure de travail.

CONCEPTS ANALYTIQUES

21. A partir des concepts et définitions données dans les paragraphes 5 à 20 ci-dessus, un ensemble de concepts et de mesures analytiques peuvent être dégagés. Par exemple :

(1) la population active peut être divisée en deux grandes composantes : les forces armées et la population active civile ;

(2) la population active peut être rapportée à la population totale pour obtenir un taux d'activité, ou bien, de façon plus appropriée, à la population ayant dépassé l'âge prescrit pour la mesure de la population active :

(3) la population pourvue d'un emploi peut être rapportée à la population ayant dépassé l'âge spécifié pour obtenir le rapport emploi-population :

(4) la population en chômage peut être rapportée à la population active pour obtenir un taux global de chômage. Des taux de chômage concernant d'une part l'emploi salarié et, d'autre part, l'emploi non salarié peuvent être calculés là où cela serait considéré utile et réalisable:

(5) le nombre des personnes en état de sous-emploi visible peut être rapporté aux personnes pourvues d'un emploi, et la proportion étudiée séparément dans chaque branche d'activité économique et chaque groupe de professions ;

(6) un taux composite du chômage et du sous-emploi visible peut être calculé comme étant le rapport entre le temps de travail inutilisé disponible pour l'emploi et le total du temps de travail utilisé ou disponible pour l'emploi.

Les taux, rapports et proportions suggérés ci-dessus peuvent être calculés séparément par sexe en fonction de groupes d'âge spécifiés.

22. L'établissement d'un compte du temps de travail suggéré au paragraphe 20, obtenu par l'intermédiaire d'une série d'enquêtes couvrant un échantillon représentatif de périodes de référence s'étendant sur une année, peut permettre d'estimer le temps de travail utilisé ou inutilisé au cours de l'année. On peut exprimer celui-ci en jours-personne ou en heures-personne, ou convertir si on le désire, la mesure obtenue en équivalents années-personne à temps plein.

Relations entre l'emploi et le revenu

23. Afin d'atteindre les objectifs d'analyse des relations entre l'emploi et le revenu mentionnés au paragraphe 1, les pays devraient développer des programmes de rassemblement de données sur l'emploi et le revenu qui mettent en évidence leurs caractéristiques économiques et sociales. En particulier, des données devraient être rassemblées sur l'emploi, le revenu de l'emploi et le revenu du ménage afin : a) d'analyser

la capacité de production de revenu des différentes activités économiques; b) de connaître le nombre et les caractéristiques des personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur bien-être économique à partir des occasions d'emploi qui leur sont offertes.

24. (1) Afin d'obtenir des mesures complètes de la relation entre l'emploi et le revenu, les mesures de l'emploi, du revenu de l'emploi et du revenu du ménage devraient porter pour une population donnée, sur les activités professionnelles exercées au cours d'une longue période de référence, de préférence une année, en tenant compte non seulement de l'activité principale, mais de toutes autres activités secondaires et autres sources de revenu.

(2) Le revenu de l'emploi comprend les salaires, traitements et autres gains en espèces ou en nature des personnes pourvues d'un emploi salarié et le revenu net d'entreprise des personnes pourvues d'un emploi non salarié.

(3) Les concepts et définitions du revenu et de ses composantes sont donnés dans les résolutions concernant un système intégré de statistiques des salaires et concernant les enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages adoptées par la douzième Conférence (1973), et dans le document des Nations Unies "Directives provisoires sur les statistiques de répartition du revenu, de la consommation et de l'accumulation dans le secteur des ménages" (1977).

(4) Les statistiques sur l'emploi et le revenu devraient être analysées, dans la mesure du possible, conjointement avec la durée du travail, la taille des ménages, le nombre de personnes exerçant une activité lucrative, les patrimoines et autres caractéristiques démographiques, sociales et économiques de la personne et du ménage.

(5) Les statistiques de l'emploi et du revenu devraient être cohérentes et, autant que possible, intégrées dans le cadre des statistiques sur la population active définies plus haut aux paragraphes 5 à 22.

RASSEMBLEMENT DES DONNEES, ANALYSE ET CLASSIFICATIONS

25. Le Bureau International du Travail devrait préparer un manuel sur les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, en traitant dans le détail d'aspects tels que la méthodologie suivie pour le rassemblement, la tabulation et l'analyse des données.

26. (1) L'analyse de la population active et de la population inactive devrait comprendre des classifications selon des caractéristiques démographiques, sociales et économiques significatives, de même que des classifications croisées appropriées pour deux ou plusieurs caractéristiques apparentées.

(2) En particulier, la population ayant dépassé l'âge prescrit pour mesurer la population active devrait être classée en croisant la situation d'activité habituelle (personnes pourvues d'emploi, chômeurs,

étudiants, personnes s'occupant du foyer, etc.) et la situation d'activité du moment (personnes pourvues d'un emploi, chômeurs et personnes inactives).

27. Aux fins de comparaisons internationales, les classifications des statistiques de la population active devraient être conformes ou susceptibles de s'adapter aux classifications internationales types le plus récemment adoptées, telles que :

- a) Classification internationale type des professions (CITP) - BIT ;
- b) Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) - Nations Unies ;
- c) Classification internationale d'après la situation dans la profession (employeur, salarié, etc.) - Définition des groupes par les Nations Unies - sauf que, pour la classification des travailleurs familiaux non rémunérés, le critère de temps minimal (un tiers au moins du nombre normal d'heures de travail) n'a plus besoin d'être appliqué ;
- d) Directives provisoires concernant les classifications internationales types par âge - Nations Unies.

28. Pour des classifications selon d'autres caractéristiques telles que la durée du travail, la durée du chômage, etc., le Bureau International du Travail devrait développer des classifications internationales types appropriées tenant compte des pratiques et besoins nationaux courants.

DONNEES RELATIVES A DES SUJETS PARTICULIERS

29. Afin de mieux connaître les étapes de la transition entre la vie scolaire et l'activité professionnelle et pour mettre au point, au besoin, des mesures administratives appropriées, des statistiques particulières devraient être périodiquement établies sur les enfants et les jeunes, elles porteraient sur la fréquentation scolaire et la participation de ces personnes à l'activité économique. Il peut être nécessaire à cette fin de rassembler des données supplémentaires sur les enfants et les jeunes au-dessous de l'âge minimal adopté pour la mesure de la population active.

30. (1) Aux fins de l'élaboration et de la surveillance des programmes de participation des femmes au développement et de promotion de l'égalité entre les sexes, il est indispensable de disposer d'une base statistique adéquate concernant la participation des femmes aux activités économiques. A cet égard, les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres statistiques apparentées devraient par conséquent être établies séparément pour les hommes et pour les femmes.

(2) De plus, afin d'améliorer l'exactitude des statistiques sur la participation des femmes aux activités économiques, il conviendrait d'examiner avec soin les méthodes de mesure existantes pour s'assurer qu'elles n'introduisent pas une discrimination de traitement entre hommes et femmes. Les cas de discrimination fondée sur le sexe et qui conduisent

à sous-estimer la participation des femmes à l'activité économique peuvent être imputables, par exemple, à une couverture incomplète des activités économiques non rémunérées, au défaut des personnes interrogées ou des enquêteurs de prendre en compte les multiples activités des femmes et à la pratique qui consiste à interroger sur les activités des femmes des personnes qui répondent à leur place. Au besoin, des recherches devraient être effectuées pour déterminer l'ampleur, la nature et les sources d'éventuels biais statistiques et pour élaborer des méthodes propres à les atténuer.

31. Du fait que la participation des individus à l'activité économique tient souvent aux circonstances qui affectent d'autres membres de la famille ou du ménage et que, dans de nombreux pays, en particulier dans les régions rurales des pays en développement, l'activité économique s'articule en grande partie autour de la famille ou du ménage, les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres statistiques apparentées devraient être complétées périodiquement par des statistiques de familles et des ménages ; il y aurait lieu, par exemple, d'identifier les chômeurs par référence à leur relation aux autres membres du ménage ou de la famille, à la présence de travailleurs parmi les autres membres du ménage ou de la famille, au nombre des enfants dans le ménage ou la famille et d'identifier également les ménages et les familles par référence au nombre de leurs membres qui sont en chômage, au sexe et aux autres caractéristiques du membre du ménage ou de la famille qui exerce l'activité lucrative principale, etc.

32. En vue de disposer de renseignements plus précis et plus détaillés sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi, et à d'autres fins telles que l'identification des activités multiples et des activités marginales, il y aurait lieu de s'efforcer de rassembler périodiquement des statistiques sur l'utilisation du temps.

33. Afin de rendre compte des activités du secteur non structuré, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, ainsi que des activités rurales non agricoles que, dans les pays en développement, les ménages exercent en général conjointement avec leurs activités agricoles, et eu égard à la pénurie de statistiques à leur sujet, il est souhaitable que les pays élaborent des méthodologies appropriées et des programmes de rassemblement des données sur le secteur urbain non structuré et les activités rurales non agricoles. En particulier des définitions et des classifications devraient être établies afin qu'il soit possible d'identifier et de classer la population active du secteur urbain non structuré et les personnes qui exercent des activités rurales non agricoles.

34. Afin de procurer des occasions d'emploi adéquates et des moyens d'existence aux invalides et autres personnes handicapées, des statistiques devraient être rassemblées en utilisant des méthodes appropriées sur la taille de cette population et sa répartition selon des caractéristiques socio-économiques pertinentes distinguant, en particulier, les personnes pourvues d'un emploi, les chômeurs et les inactifs.

35. (1) Il est recommandé que, dans les pays à économie planifiée, il soit fait largement usage du bilan des ressources de main-d'oeuvre

afin d'identifier la taille et la structure de la main-d'oeuvre, ainsi que sa répartition géographique par type d'emploi et par secteur de l'économie nationale.

(2) La population en âge de travailler, à l'exception des invalides qui ne travaillent pas, de même que les personnes qui ne sont pas en âge de travailler sont considérées comme ressources de travail. Le bilan des ressources de main-d'oeuvre peut être ventilé séparément selon le sexe, en identifiant les personnes employées dans des exploitations agricoles subsidiaires, celles occupées à des travaux ménagers, les invalides en âge de travailler mais qui ne travaillent pas et les personnes qui ne sont pas en âge de travailler.

(3) Les données de ces bilans permettent d'identifier la proportion des ressources de main-d'oeuvre qui peut être utilisée ultérieurement à des activités de production nationale.

36. Il est suggéré que les pays envisagent le rassemblement d'informations sur la population inactive en tenant compte des circonstances et besoins nationaux, afin d'aider les gouvernements dans la formulation de leurs ressources humaines et leur politiques de développement. Les pays devraient développer des classifications nécessaires pour permettre des tabulations croisées reflétant la force d'attachement relative au marché du travail des groupes identifiés aux paragraphes 12 (1) et 13 (1) ci-dessus.

EVALUATION ET DIFFUSION

37. Comme toute série de données, les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres statistiques apparentées peuvent contenir des erreurs. S'il est vrai que le programme de rassemblement des données devrait être soigneusement mis au point pour en réduire le risque au minimum, certaines erreurs sont néanmoins inévitables. L'interprétation prudente des résultats exige par conséquent une certaine connaissance de la qualité des données. Il est également nécessaire d'évaluer cette qualité pour pouvoir améliorer les méthodes de rassemblement de traitement et d'évaluation des données au cours des phases successives du programme. La procédure d'évaluation devrait autant que possible faire partie du programme proprement dit de rassemblement des données.

38. Les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres statistiques apparentées devraient être publiées le plus rapidement possible et être largement diffusées. Leur publication pourrait se faire par étapes, au moyen de rapports intérimaires, dès que les totaux clés sont disponibles, puis d'un ou plusieurs rapports définitifs reproduisant les statistiques révisées et détaillées sous forme tabulaire et autant que cela soit possible et légal, sous forme lisible par des moyens électroniques.

39. Toute publication ponctuelle ou régulière de statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres

statistiques apparentées devrait indiquer clairement la nature des données et comporter des références à toute description technique détaillée. En particulier, une description devrait être fournie en ce qui concerne le champ d'application et la portée des statistiques, les concepts et les définitions, la méthode de rassemblement des données, le plan de sondage et la taille de l'échantillon lorsqu'on applique une méthode par sondage, les méthodes d'estimation et d'ajustement, y compris, le cas échéant, la correction des variations saisonnières, les mesures de la qualité des données, avec si possible les erreurs d'échantillonnage et les erreurs étrangères à l'échantillonnage, ainsi qu'une description des modifications apportées aux séries chronologiques, des déviations par rapport aux normes internationales et de la relation avec d'autres sources de données similaires et corps de statistiques connexes.

MAROC
MINISTÈRE DU PLAN
DIRECTION DE LA STATISTIQUE

FRANCE
INSEE
ORSTOM

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES STATISTICIENS D'ENQUÊTES

**SEMINAIRE
SUR LES STATISTIQUES
DE L'EMPLOI
ET DU SECTEUR NON STRUCTURE**

**Rabat, 10-17 Octobre 1984
rapport des sessions et communications
tome 1**

MAROC
MINISTÈRE DU PLAN
DIRECTION DE LA STATISTIQUE

FRANCE
INSEE
ORSTOM

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
STATISTICIENS D'ENQUÊTES

SEMINAIRE
SUR LES STATISTIQUES
DE L'EMPLOI
ET DU SECTEUR NON STRUCTURE

RABAT, 10-17 OCTOBRE 1984
RAPPORT DES SESSIONS ET COMMUNICATIONS
TOME 1

PARIS - JUILLET 1985